PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CHROM'FLASH
Installation de traitement de surfaces des métaux
située au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12792 délivré le 7 janvier 1988 à la société CHROM'FLASH pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces des métaux pour un volume de 93 m3 de bains au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

Vu le courrier de la société CHROM'FLASH du 21 avril 2015 notifiant au Préfet la cessation d'activité des chaînes de traitement de surfaces et de la station de traitement physico-chimique au 31 juillet 2015 ;

Vu l'article R. 512-39-1-II-1° du code de l'environnement au jour de la notification de la cessation d'activité qui dispose :
« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site.[...] » ;

Vu l'article R. 512-39-1-II-2° du code de l'environnement au jour de la notification de la cessation d'activité qui dispose :
« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
[...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; .[...] » ;

Vu l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement au jour de la notification de la cessation d'activité qui dispose :

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

« Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déchets et anciens équipements en lien avec l'activité de traitement de surface sont encore présents au sein de l'établissement ;
- les fosses ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles ne sont pas suffisamment sécurisées : la porte d'accès ne dispose pas d'une fermeture de sûreté et il y a un risque de chute du fait que les caillebotis ont été retirés ;
- le mémoire de réhabilitation est incomplet : absence de surveillance au niveau de la zone « Extracteur d'air » sur laquelle des équipements en lien avec la gestion des effluents aqueux industriels ont été exploités.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-39-1-II-1°, R. 512-39-1-II-2° et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant de plus que ces manquements sont susceptibles de conduire à un impact important sur l'environnement et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHROM'FLASH de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1-II-1°, R. 512-39-1-II-2° et R. 512-39-3 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : La société CHROM'FLASH exploitant des installations de traitement de surfaces des métaux située au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS est mise en demeure de respecter :

- article 1.1 - les dispositions de l'article R. 512-39-1-II-1° du code de l'environnement en faisant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, évacuer les déchets et

les anciens équipements en lien avec l'activité de traitement de surface encore présents au sein de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les éléments justifiant de l'évacuation de ces déchets dans les filières adaptées, notamment pour les déchets dangereux listés dans le rapport précité, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et renseignés dans le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

- article 1.2 - les dispositions de l'article R. 512-39-1-II-2° du code de l'environnement en renforçant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif interdisant l'accès aux fosses ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles et en supprimant le risque de chute dans ces cuves.
- article 1.3 - les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,
  - en fournissant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande de la mise à jour du mémoire de réhabilitation ;
  - en complétant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de réhabilitation par la réalisation d'une surveillance des effets de l'installation sur l'environnement au niveau de la zone « Extracteur d'air » sur laquelle des équipements en lien avec la gestion des effluents aqueux industriels ont été exploités.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

Tours, le - 6 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER